

RÈGLEMENT D'USAGE

Article 1	Le CNCC et le label Valorpark	4
1.1	Présentation du CNCC	4
1.2	Fonction du label Valorpark	4
1.3	Gestion du label Valorpark	5
1.3.1	Conseil d'administration du CNCC	5
1.3.2	Commission « Nouveaux Parcs d'Activités Commerciales » du CNCC	5
1.3.3	Commission d'attribution	5
Article 2	Instruction de la demande d'attribution	6
2.1	Modalités d'examen	6
2.1.1	Accessibilité	6
2.1.2	Signalisation	6
2.1.3	Lisibilité	6
2.1.4	Convivialité	7
2.2	Présentation de la demande	8
2.2.1	Initiation de la demande	8
2.2.2	Causes d'annulation du dossier de demande d'attribution	8
2.3	Instruction de la demande par la commission d'attribution	8
2.3.1	Accusé de réception du dossier	8
2.3.2	Examen du dossier et audition du demandeur	9
2.3.3	Visite du site	9
2.4	Décision d'octroi du label Valorpark	9
2.4.1	Décision favorable	9
2.4.2	Décision défavorable	9
2.5	Frais d'instruction	10
Article 3	Modalités d'usage de la marque collective Valorpark	10
3.1	Droit d'usage de la marque collective Valorpark	10
3.2	Engagements du Bénéficiaire	10
3.3	Durée du droit d'usage	12
3.4	Renouvellement du droit d'usage	12
3.5	Modification de la situation du Bénéficiaire	13
Article 4	Contrôle des modalités d'usage de la marque collective Valorpark	13
4.1	Contrôles de surveillance	13
4.2	Mise en demeure du Bénéficiaire	13
4.3	Retrait du droit d'usage du label Valorpark	14
4.4	Protection de la marque collective Valorpark	15
Article 5	Clauses de sauvegarde	15
5.1	Confidentialité	15
5.2	Classement des dossiers de demande d'attribution	15

LABEL
valorpark®

convivialité respect
de l'environnement

signalisation architecture lisibilité

accessibilité sécurité



Sommaire

Article 1	Le CNCC et le label Valorpark	1
1.1	Présentation du CNCC	1
1.2	Fonction du label Valorpark	1
1.3	Gestion du label Valorpark	2
1.3.1	<i>Conseil d'administration du CNCC</i>	2
1.3.2	<i>Commission « Nouveaux Parcs d'Activités Commerciales » du CNCC</i>	2
1.3.3	<i>Commission d'attribution</i>	2
Article 2	Instruction de la demande d'attribution	3
2.1	Modalités d'examen	3
2.1.1	<i>Accessibilité</i>	3
2.1.2	<i>Signalisation</i>	4
2.1.3	<i>Lisibilité</i>	4
2.1.4	<i>Convivialité</i>	4
2.1.5	<i>Environnement</i>	4
2.2	Présentation de la demande	5
2.2.1	<i>Initiative de la demande</i>	5
2.2.2	<i>Causes d'irrecevabilité du dossier de demande d'attribution</i>	6
2.3	Instruction de la demande par la commission d'attribution	6
2.3.1	<i>Accusé de réception du dossier</i>	6
2.3.2	<i>Examen du dossier et audition du demandeur</i>	6
2.3.3	<i>Visite du site</i>	7
2.4	Décision d'octroi du label Valorpark	7
2.4.1	<i>Décision favorable</i>	7
2.4.2	<i>Décision défavorable</i>	7
2.5	Frais d'instruction	7
Article 3	Modalités d'usage de la marque collective Valorpark	8
3.1	Droit d'usage de la marque collective Valorpark	8
3.2	Engagements du Bénéficiaire	8
3.3	Durée du droit d'usage	10
3.4	Renouvellement du droit d'usage	10
3.5	Modification de la situation du Bénéficiaire	11
Article 4	Contrôle des modalités d'usage de la marque collective Valorpark	11
4.1	Contrôles de surveillance	11
4.2	Mise en demeure du Bénéficiaire	12
4.3	Retrait du droit d'usage du label Valorpark	12
4.4	Protection de la marque collective Valorpark	13
Article 5	Clauses de sauvegarde	13
5.1	Confidentialité	13
5.2	Classement des dossiers de demande d'attribution	13

Article 1 Le CNCC et le label Valorpark

1.1 Présentation du CNCC

Le Conseil National des Centres Commerciaux, ci-après désigné « CNCC », association de droit privé régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé au 3 rue du Havre, 75008 Paris, a pour objet, notamment :

- (i) d'être un organe de concertation entre les secteurs professionnels de l'industrie des sites commerciaux (centres commerciaux, parcs d'activités commerciales, etc.) ;
- (ii) de mettre en œuvre les moyens propres à définir toutes chartes de nature à améliorer la qualité professionnelle dans les sites commerciaux et à y développer les bonnes pratiques ;
- (iii) d'encourager l'harmonisation et la normalisation des procédures techniques et des moyens mis en œuvre tant dans le cadre de la promotion que de la gestion des sites commerciaux.

Ses membres représentent l'ensemble des composantes de l'industrie des sites commerciaux français et, notamment, les promoteurs immobiliers, les gestionnaires, les investisseurs, les enseignes, les groupements et associations de commerçants et autres prestataires de service.

Le CNCC a déposé, à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la marque française collective simple « Valorpark » dans les classes 19, 37, 41 et 42 pour désigner notamment les activités de construction d'ensembles immobiliers, en particulier de sites commerciaux et de magasins, et d'infrastructures en relation avec ces sites. Le CNCC est seul titulaire de la marque Valorpark, ci-après dénommée la « marque Valorpark » dont une reproduction est jointe en annexe 1, et possède tous les droits qui y sont attachés.

1.2 Fonction du label Valorpark

Le label Valorpark atteste la conformité de la réalisation d'un parc d'activités commerciales à des critères d'aménagement de qualité.

L'utilisation de la marque collective simple Valorpark est accordée aux Bénéficiaires définis ci-après, propriétaires, promoteurs, ou gestionnaires de parcs d'activités commerciales.

Est considéré comme parc d'activités commerciales :

- (i) un ensemble commercial à ciel ouvert, réalisé et géré comme un ensemble, comprenant au moins 5 unités, dont la surface totale est supérieure à 3000 m² SHON,
- (ii) situés en France et
- (iii) satisfaisant aux critères visés à l'article 2 ci-dessous.

1.3 Gestion du label Valorpark

1.3.1 *Conseil d'administration du CNCC*

Le conseil d'administration du CNCC décide de la mise en œuvre et des ajustements éventuels du présent règlement d'usage de la marque collective Valorpark. Toute modification du règlement doit être approuvée par le conseil d'administration du CNCC qui en fixera la date d'entrée en vigueur.

1.3.2 *Commission « Nouveaux Parcs d'Activités Commerciales » du CNCC*

La commission « Nouveaux Parcs d'Activités Commerciales », par délégation du Conseil d'Administration du CNCC, traite de toutes les questions d'ordre général intéressant le processus d'attribution du label Valorpark à l'exception des aspects financiers qui restent du ressort du conseil d'administration du CNCC et de l'examen des demandes d'attribution qui relève de la commission d'attribution.

1.3.3 *Commission d'attribution*

La Commission d'attribution est chargée de l'instruction et de l'examen des demandes d'attribution du label Valorpark et d'usage de la marque conformément aux dispositions du présent règlement d'usage.

La commission d'attribution est composée de 11 membres : un investisseur, un gestionnaire, une enseigne, un représentant des consommateurs, un architecte, trois membres de la commission « Entrées de Ville et Ambitions Urbaines » du CNCC, un observateur qualifié, un journaliste et un expert en développement durable. Le CNCC a un rôle d'animateur pendant les auditions et visites des projets.

Un membre de la commission d'attribution ne peut être partie prenante dans un projet pour lequel une demande d'attribution du label Valorpark est présentée. Dans une telle hypothèse, il devra se faire suppléer.

La commission d'attribution se réunira une fois par trimestre en fonction des dossiers de demande d'attribution reçus. Elle apprécie la satisfaction des critères d'attribution visés à l'article 2.1 de la manière suivante :

- (i) appréciation distincte pour chaque critère obligatoire qui sera considéré comme satisfait si les trois quarts des membres de la commission se prononcent en ce sens,
- (ii) appréciation globale des critères soumis à notation, l'ensemble desdits critères étant considéré comme satisfait si la moyenne globale des notes individuelles pour tous ces critères est égale ou supérieure à 7/10.

Article 2 Instruction de la demande d'attribution

2.1 Modalités d'examen

Le droit d'utiliser la marque Valorpark ne peut être accordé que si les parcs d'activités commerciales respectent un ensemble de critères, certains étant obligatoires d'autres faisant l'objet d'une notation sur 10. La non obtention de la majorité des trois quarts sur un seul critère obligatoire ou l'attribution d'une note moyenne globale inférieure à 7/10 est éliminatoire. Le tableau des critères est joint en annexe 2.

Ces critères sont classés en cinq chapitres :

2.1.1 Accessibilité

- qualité d'accessibilité dans les 2 sens
- préservation de la fluidité du trafic, assurant la sécurité routière, sur l'axe majeur
- zone de chalandise minimale liée au temps de trajet (ex : 50 000 personnes / 20 minutes)
- qualité des liaisons en transport en commun

2.1.2 *Signalisation*

- plan de jalonnement raisonné : prise en charge des visiteurs
- visibilité de l'identité visuelle par rapport à l'axe majeur

2.1.3 *Lisibilité*

Identification du site

- nom
- logo / code graphique
- fléchage directionnel sur le site
- signalétique commerciale
- cahier des charges « enseignes » (définition de dimensions et de gabarits des enseignes, positionnement...)

Gestion

- unité de gestion

Fonctionnement

- différenciation des flux de livraisons et des flux clients
- éclairage des parkings
- parkings : gestion commune / mutualisation des parkings
- places de parking réservées à la clientèle : 1 place pour 20 m² de surface de vente / largeur moyenne minimum d'une place : 2,50 m
- places de parking réservées aux familles avec enfants en bas âge : places balisées / 3,30 m de largeur / proximité des entrées / 4% de l'ensemble des places de parking
- parking 2 roues

2.1.4 *Convivialité*

Architecture

- qualité et créativité de l'architecture
- qualité des matériaux
- qualité de l'éclairage
- intégration d'appareils générateurs d'énergie aux bâtiments (groupe électrogène, roof top, transformateur, pompe à chaleur)
- traitement spécifique de l'arrière des bâtiments

Services

- présence de mobiliers urbains : poubelles, bancs de repos, etc.
- toilettes publiques et signalisées sur le site

Sécurité

- sécurisation du parking
- cheminement et dispositif particulier pour les places PMR
- présence d'un cheminement piétons éclairé et sécurisé (façade des magasins et parkings)
- priorité donnée au piéton sur le parking (limitation de la vitesse des véhicules)

Merchandising

- qualité du plan merchandising

Actions citoyennes

- participation à des actions citoyennes

2.1.5 Environnement

- obtention d'un label HQE
- tri sélectif des déchets commerce et clients
- minimum de 10% de surfaces d'espaces verts arborées de la surface totale du site (emprise foncière)
- favoriser les essences indigènes
- intégration dans l'environnement
- qualité des espaces verts
- ensemble des parkings arborés
- obligation inscrite dans le bail de communiquer les consommations énergétiques (eau, électricité, gaz)
- bâtiment livré au preneur conforme à la RT 2005

2.2 Présentation de la demande

2.2.1 Initiative de la demande

Toute personne morale, ayant la qualité de gestionnaire, propriétaire ou promoteur d'un parc d'activités commerciales, et désirant bénéficier du label Valorpark, doit adresser un dossier de demande d'attribution, en dix exemplaires, par pli recommandé avec accusé de réception, au siège du CNCC.

Le dossier de demande d'attribution doit être accompagné d'un chèque de règlement d'une partie des frais administratifs et forfaitaires d'instruction de la demande. Le paiement est acquis définitivement au CNCC.

Ce dossier comprend :

- (i) un formulaire spécifique édité par le CNCC appelé « Demande d'attribution du label Valorpark » dûment rempli, daté et signé par le demandeur,
- (ii) le dossier technique constitué des pièces justificatives listées dans le document « Constitution du Dossier technique »,

Le formulaire spécifique et le document explicatif sur la constitution du dossier de demande d'attribution sont disponibles sur demande auprès du CNCC.

2.2.2 Causes d'irrecevabilité du dossier de demande d'attribution

Le dossier de demande d'attribution ne sera pas considéré comme recevable dans les hypothèses suivantes, non limitatives :

- demande établie sur tout autre document que le formulaire spécifique de demande d'attribution édité par le CNCC ;
- demande du label Valorpark pour un projet immobilier ne répondant pas à la qualification d'un parc d'activités commerciales situé en France;
- caractère incomplet des informations fournies et/ou des signatures ;
- non règlement du premier acompte des frais d'instruction de la demande.

2.3 Instruction de la demande par la commission d'attribution

2.3.1 Accusé de réception du dossier

A réception du dossier de demande d'attribution, le CNCC adresse un accusé de réception au demandeur et transmet le dossier à la commission d'attribution pour examen de la demande.

2.3.2 Examen du dossier et audition du demandeur

La commission d'attribution procède à l'examen du dossier de demande au regard des critères d'attribution énoncés au paragraphe 2.1 du présent règlement d'usage et convoque le demandeur pour audition.

Après examen du dossier de candidature et audition du demandeur, le CNCC informe le demandeur par écrit de la décision prise par la commission d'attribution de rejeter la demande ou de poursuivre la procédure d'attribution en prévoyant une visite sur site.

2.3.3 Visite du site

Le CNCC organise une visite sur le site objet de la demande après avoir été informé par le demandeur que le site est achevé et avoir reçu le règlement du solde des frais administratifs et forfaitaires d'instruction de la demande. Le paiement est acquis définitivement au CNCC.

A l'issue de la visite, les membres mandatés par la commission d'attribution établissent un rapport de visite, pour vérifier la satisfaction des critères d'attribution visés à l'article 2.1, dans lequel ils se prononcent, par une décision motivée, sur l'admission ou le rejet de la demande d'attribution.

2.4 Décision d'octroi du label Valorpark

2.4.1 Décision favorable

En cas de décision d'admission de la demande, le CNCC octroie au demandeur le label Valorpark dans les conditions du présent règlement d'usage et lui remet (i) un certificat identifiant les noms du projet et du demandeur, et les coordonnées du site pour lequel est octroyé le droit d'usage de la marque Valorpark et (ii) une plaque à apposer sur le site.

2.4.2 Décision défavorable

En cas de rejet de la demande, le CNCC notifie au demandeur, par courrier la décision de rejet de la demande.

2.5 Frais d'instruction

Les frais administratifs et forfaitaires d'instruction des dossiers de demande initiale d'attribution du label Valorpark s'élèvent pour l'année 2010 à la somme totale de cinq mille euros TTC.

Un premier versement de deux mille euros TTC devra être joint à l'envoi du dossier de demande d'attribution du label Valorpark, le solde, soit trois mille euros TTC, devant être versé préalablement à la visite sur site.

Dans tous les cas, les frais administratifs et forfaitaires d'instruction de la demande restent définitivement acquis au CNCC, quelque soit l'issue de la demande initiale.

Les montants forfaitaires des frais d'instruction de demande initiale et de demande de renouvellement d'attribution du label feront l'objet d'une révision annuelle par décision du conseil d'administration du CNCC. Les nouveaux montants seront portés sur les formulaires de demande d'attribution.

Article 3 Modalités d'usage de la marque collective Valorpark

3.1 Droit d'usage de la marque collective Valorpark

L'attribution du label Valorpark au demandeur, ci-après le « Bénéficiaire », lui confère le droit d'usage de la marque collective « Valorpark », pour la durée mentionnée au paragraphe 3.3 et selon les modalités indiquées notamment ci-après au 3.2.

Dans le cas où la visite du site ne pourrait pas être programmée à bref délai à la suite de la notification du caractère positif de l'examen sur pièces de sa demande et de son audition, le demandeur peut solliciter du CNCC l'autorisation de mentionner qu'« une procédure d'attribution du label Valorpark est en cours d'instruction » jusqu'à ce que la visite prévue au paragraphe 2.3.3 intervienne. Le CNCC aura toute liberté pour faire droit ou pas à cette demande.

L'annulation ou l'arrêt de la procédure d'instruction met fin automatiquement au droit du demandeur de faire état d'une procédure en cours pour l'attribution du label Valorpark.

3.2 Engagements du Bénéficiaire

Le droit d'utiliser la marque collective Valorpark selon les modalités prévues au paragraphe 3.2 est strictement personnel au Bénéficiaire et ne peut être cédé ou concédé à un tiers, sans préjudice :

- (i) de la faculté ouverte aux entités ayant une activité sur le site labellisé de faire état, sous contrôle du Bénéficiaire et du CNCC, de l'octroi du label Valorpark au Bénéficiaire pour le site concerné,
- (ii) du droit des gestionnaires auxquels serait confiée la gestion du site labellisé de faire usage du label Valorpark, conformément au paragraphe 3.5.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement d'usage et de ses annexes ;
- (ii) faire usage du label Valorpark exclusivement pour le site labellisé sans qu'il puisse exister aucun risque de confusion avec un autre site. Il pourra notamment apposer une plaque « Valorpark » qui lui sera remise gratuitement en un seul exemplaire par le CNCC ;
- (iii) apposer la marque Valorpark sur tout document publicitaire, commercial ou informatif du Bénéficiaire et relatif au site labellisé de manière à ce que la référence au label Valorpark soit perçue sans ambiguïté comme une marque collective du CNCC et une référence de qualité ;
- (iv) utiliser systématiquement le label Valorpark avec le symbole ® ou sa représentation graphique et vérifier que la marque Valorpark n'est pas utilisée par des tiers non autorisés ;
- (v) faciliter les visites de contrôle des représentants du CNCC ;
- (vi) informer sans délai le CNCC de toute modification du site labellisé ;
- (vii) ne pas faire usage du label Valorpark ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation du CNCC et/ou ternir la marque collective Valorpark, à cet effet, de solliciter l'autorisation préalable du CNCC sur les modalités d'utilisation du label Valorpark dans toute action commerciale d'envergure envisagée par le Bénéficiaire.

Le demandeur à l'obtention du label respectera, pendant la durée de la procédure d'attribution, les dispositions (i), (v), (vi) et (vii) susvisées étant précisé qu'il ne bénéficie pas pendant cette période d'un droit d'utilisation de la marque Valorpark.

3.3 Durée du droit d'usage

Le droit d'usage de la marque collective simple « Valorpark » est conféré au Bénéficiaire pour une durée de 3 ans à compter de la date de réception de la lettre du CNCC notifiant la décision d'attribution.

Sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, l'octroi du droit d'usage du label Valorpark est renouvelable par périodes de trois ans.

3.4 Renouvellement du droit d'usage

Dans un délai minimum de trois mois avant l'expiration de la période de trois ans susvisée, le Bénéficiaire devra adresser un dossier de demande de renouvellement du droit d'usage du label Valorpark, en dix exemplaires, par pli recommandé avec accusé de réception, au siège du CNCC.

Ce dossier comprend :

- (i) un formulaire spécifique édité par le CNCC appelé « Demande de renouvellement du label Valorpark » dûment rempli, daté et signé par le Bénéficiaire,
- (ii) un chèque de règlement des frais administratifs et forfaitaires d'instruction de la demande.

Le CNCC organise une visite sur site pour vérifier la satisfaction des critères d'attribution visés à l'article 2.1.

A l'issue de la visite, les membres mandatés par la commission d'attribution établissent un rapport de visite et notifient au Bénéficiaire leur décision sur l'admission ou le rejet de la demande de renouvellement.

En cas de décision d'admission, le droit d'usage de la marque collective simple « Valorpark » est conféré au Bénéficiaire pour une nouvelle durée de 3 ans à compter de l'expiration de la précédente période de trois ans.

En cas de décision de rejet, le CNCC notifie au Bénéficiaire, dans la lettre de rejet de la demande de renouvellement susvisée, le retrait du droit d'usage de la marque Valorpark dans un délai de huit jours.

Les frais de renouvellement n'excéderont pas les frais d'instruction d'une demande initiale fixés pour l'année concernée et seront indiqués dans le formulaire de demande de renouvellement.

Si le Bénéficiaire n'adresse pas de demande de renouvellement dans le délai imparti susvisé, il perd automatiquement le droit d'usage de la marque Valorpark à la fin de la période des trois ans concernée (cf. paragraphe 4.3).

3.5 Modification de la situation du Bénéficiaire

En cas de cession de tout ou partie de la propriété du site labellisé et/ou dans le cas où le Bénéficiaire confie l'exploitation du site à une société de gestion, le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) en informer sans délai le CNCC en lui transmettant les coordonnées complètes du cessionnaire et/ou de la société de gestion,
- (ii) faire souscrire expressément par le cessionnaire et/ou la société de gestion les engagements pris par le Bénéficiaire dans le cadre de l'attribution du label Valorpark et ceux relatifs à l'usage de la marque collective Valorpark en fournissant une copie du présent règlement d'usage signé par le cessionnaire et/ou la société de gestion.

Article 4 Contrôle des modalités d'usage de la marque collective Valorpark

4.1 Contrôles de surveillance

Le CNCC pourra procéder à la visite des sites labellisés à tout moment, afin de vérifier la conformité d'usage dudit label aux dispositions du présent règlement.

Le CNCC informera le responsable du site labellisé de la date de la visite et pourra effectuer des contrôles inopinés.

Le responsable du site labellisé devra faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes et/ou questions des représentants du CNCC.

Un rapport de surveillance sera établi à l'issue de chaque visite et remis au conseil d'administration du CNCC.

4.2 Mise en demeure du Bénéficiaire

En cas de manquement(s) aux dispositions du présent règlement relevé(s) au terme des contrôles susvisés ou à la suite de constatations par le CNCC ou de déclarations du Bénéficiaire, le CNCC adressera sans délai au Bénéficiaire concerné une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se mettre en conformité dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée avec les dispositions du présent règlement.

4.3 Retrait du droit d'usage du label Valorpark

Le CNCC notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire le retrait du droit d'usage du label Valorpark en cas de :

- (i) défaut de mise en conformité dans le délai requis ;
- (ii) modification(s) apportée(s) au site labellisé affectant les conditions pour lesquelles le label Valorpark avait été attribué ;
- (iii) usage de la marque collective Valorpark selon des modalités non autorisées.

En cas de notification de retrait du droit d'usage du label Valorpark par le CNCC, le Bénéficiaire devra, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre de notification du CNCC :

- (i) cesser tout usage du label Valorpark et,
- (ii) prendre en conséquence toutes les mesures utiles pour procéder au retrait de la mention ou de la représentation graphique de la marque collective Valorpark de tout document publicitaire, commercial ou informatif relatif au site ou procéder à la destruction desdits documents, et ;
- (iii) retourner au CNCC tout document relatif au label Valorpark, en ce compris le certificat d'attribution et la plaque apposée sur le site.

La non cessation de l'usage de la marque Valorpark au-delà du délai susvisé de 8 jours suivant la notification du retrait du droit d'usage, sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1000 (mille) euros par jour jusqu'à cessation de tout acte d'usage non autorisé de Valorpark, sans préjudice de toute autre action prise par le CNCC pour faire respecter ses droits et le présent règlement et obtenir réparation.

4.4 Protection de la marque collective Valorpark

Le CNCC se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire, notamment en référé, qu'il jugera opportune en cas d'usage préjudiciable de la marque collective Valorpark et/ou en cas d'usage non autorisé par une personne ne bénéficiant pas ou plus du droit d'usage de cette marque.

Article 5 Clauses de sauvegarde

5.1 Confidentialité

Les membres du conseil d'administration, de la commission « Nouveaux Parcs d'Activités Commerciales » et de la commission d'attribution, ainsi que l'ensemble du personnel du CNCC, sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités liées aux demandes d'attribution du label Valorpark.

5.2 Classement des dossiers de demande d'attribution

Le CNCC procédera à l'archivage des dossiers dans un délai de cinq ans à compter de la date d'envoi de la lettre du CNCC attribuant, refusant ou retirant le droit d'usage de la marque Valorpark.

Aucune demande relative à l'attribution, au refus d'attribution ou au retrait du label Valorpark ne sera recevable après un délai d'un an à compter de la date de réception de la lettre du CNCC attribuant, refusant ou retirant le droit d'usage de la marque Valorpark.

Les frais occasionnés pour le traitement de ces demandes sont à la charge du réclamant en cas de demande non justifiée.

Annexes

Annexe 1 - Copie couleur de la marque collective Valorpark



Annexe 2 - Descriptif des critères

Accessibilité

- qualité d'accessibilité dans les 2 sens	Notation
- préservation de la fluidité du trafic, assurant la sécurité routière, sur l'axe majeur	Notation
- zone de chalandise minimale liée au temps de trajet (ex : 50 000 personnes/20 minutes)	Obligatoire
- qualité des liaisons en transport en commun	Notation

Signalisation

- plan de jalonnement raisonné : prise en charge des visiteurs	Notation
- visibilité de l'identité visuelle par rapport à l'axe majeur	Obligatoire

Lisibilité

Identification du site	
- nom	Notation
- logo / code graphique	Notation
- fléchage directionnel sur le site	Notation
- signalétique commerciale	Notation
- cahier des charges "enseignes" (définition de dimensions et de gabarits des enseignes, positionnement, ...)	Notation
Gestion	
- unité de gestion	Obligatoire
Fonctionnement	
- différenciation des flux livraisons et des flux clients	Obligatoire
- éclairage des parkings	Obligatoire
- parkings : gestion commune / mutualisation des parkings	Obligatoire
- places de parking réservées à la clientèle : <ul style="list-style-type: none">• 1 place pour 20 m² de surface de vente• largeur moyenne minimum d'une place : 2,50 m	Obligatoire
- places de parking réservées aux familles avec enfants en bas âge : <ul style="list-style-type: none">• places balisées• 3,30 m de largeur• proximité des entrées• 4% de l'ensemble des places de parking	Notation
- parking 2 roues	Notation

Convivialité

Architecture	
- qualité et créativité de l'architecture	Notation
- qualité des matériaux	Obligatoire
- qualité de l'éclairage	Notation
- intégration d'appareils générateurs d'énergie aux bâtiments (groupe électrogène, roof top, transformateur, pompe à chaleur)	Notation
- traitement spécifique de l'arrière des bâtiments	Notation
Services	
- présence de mobiliers urbains : poubelles, bancs de repos, ...	Notation
- toilettes publiques et signalisées sur le site	Notation
Sécurité	
- sécurisation du parking	Obligatoire
<i>Nouveau !</i> - cheminement et dispositif particulier pour les places PMR	Notation
- présence d'un cheminement piétons éclairé et sécurisé (façade des magasins et parkings)	Obligatoire
- priorité donnée au piéton sur le parking (limitation de la vitesse des véhicules)	Notation
Merchandising	
<i>Nouveau !</i> - qualité du plan merchandising	Notation
Actions citoyennes	
<i>Nouveau !</i> - participation à des actions citoyennes	Notation

Environnement

<i>Nouveau !</i> - obtention d'un label HQE	Obligatoire (>20 000 m ²) Notation (<20 000 m ²)
- tri sélectif des déchets commerce et clients	Obligatoire
- minimum de 10% de surface d'espaces verts arborée de la surface totale du site (emprise foncière)	Obligatoire
- favoriser les essences indigènes	Notation
- intégration dans l'environnement	Notation
- qualité des espaces verts	Notation
- ensemble des parkings arborés	Obligatoire
- obligation inscrite dans le bail de communiquer les consommations énergétiques (eau, électricité, gaz)	Notation
- bâtiment livré au preneur conforme à la RT en cours	Notation